



REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé lors de l'assemblée générale du 12 Février 2016

1. ACCES AU CLUB.

1-1

L'accès au PGC 1856 est réservé de droit aux membres de l'association.

Les joueurs en phase d'initiation ou de perfectionnement obéissent à des règles particulières. Il en est de même pour les enfants membres de l'école de golf.

- ✓ Joueurs en phase initiation (St Andrews) : l'accès est limité au practice, putting green, et zones d'entraînement.
- ✓ Joueurs en phase de perfectionnement (Post St Andrews) : l'accès au terrain, moyennant le paiement d'un droit de jeu, n'est autorisé qu'en dehors des week-ends, des jours fériés et des « heures chaudes » définies à l'article 6-4 du présent règlement intérieur.
- ✓ Les enfants de l'école de golf, non membres de l'association, n'ont accès au terrain que dans le cadre des activités et leçons organisées par celle-ci.

1-2

Pour les personnes non membres de l'association, l'accès est réglementé par le comité directeur en tenant compte du degré de fréquentation des installations.

1-3

Les enfants de moins de 4 ans, même accompagnés, ne sont pas autorisés à accéder au terrain.

Le jardin et le club house leur sont ouverts à condition de rester sous la surveillance d'un adulte, étant entendu que le PGC 1856 ne pourra être tenu pour responsable d'aucun accident provoqué ou subi par l'un d'eux.

1-4

Tout membre de l'association peut recevoir un invité dans le jardin, le bar-restaurant, la « salle du patrimoine » sans avoir à acquitter de droit dans la mesure où il n'y a pas d'utilisation des installations sportives. Il en est responsable disciplinairement et pécuniairement.

1-5

L'utilisation d'une des installations sportives du PGC 1856, par une personne non « membre joueur » de l'association, doit donner lieu au règlement préalable du droit en vigueur.

1-6

Sur le terrain, tout joueur doit être en possession du macaron, en cours de validité attaché à son sac de façon visible, prouvant sa qualité de membre de l'association sportive ou qu'il a acquitté les droits de jeu.

Les modèles de macarons sont différents pour :

Les membres.

Les membres en phase d'initiation ou de perfectionnement.

Les joueurs de passage.

Les jeunes de l'école de golf.

Tous les membres de l'association sont chargés de contrôler l'application de cet article du règlement.

Délégation peut être donnée à un ou plusieurs salariés du PGC 1856.

1-7

Une licence fédérale de golf en cours de validité est exigée pour jouer sur le terrain.

1-8

Les professeurs et professionnels de passage au PGC 1856 sont traditionnellement considérés comme invités et exonérés des droits d'usage. Ils doivent obligatoirement présenter leur carte professionnelle à un membre du comité directeur de l'association ou à défaut au secrétariat.

1-9

Toute personne ne satisfaisant pas aux règles préalablement citées peut être priée de quitter le parcours ou toute autre installation du PGC 1856 par une personne habilitée à le faire, à savoir :

Un membre du comité directeur,

Un membre de l'association en l'absence de membre du comité directeur.

Un salarié de l'association sportive faisant office de Commissaire de parcours.



2. ADMISSION – DEMISSION - SANCTIONS - RADIATION.

2-1

Les admissions au titre de membre de l'association sont soumises aux dispositions prévues à l'article 8.1 des statuts de l'association.

2-2

S'il l'estime nécessaire, le comité directeur peut décider l'arrêt provisoire des admissions en fonction du nombre des membres joueurs et des possibilités techniques du terrain. Une liste d'attente est alors créée à l'intérieur de laquelle bénéficieront d'une priorité les candidats suivants : anciens membres de l'association, parents directs de membres, joueurs classés.

2-3

Tout candidat membre se verra remettre une fiche de demande d'admission accompagnée, des informations complètes sur le tarif des cotisations et services proposés, du droit d'entrée de l'exercice, d'un exemplaire du règlement intérieur, des statuts et du code vestimentaire.

2-4

La fiche de demande d'admission doit être rendue accompagnée d'une photo et munie de la signature des deux parrains.

2-5

L'un des deux parrains est chargé de la présentation et de l'encadrement du nouveau membre ; l'autre est un membre du comité directeur au moment de l'admission.

2-6

Les parrains sont tenus de veiller à la connaissance des statuts, du règlement intérieur et de l'étiquette du jeu de golf par le nouveau membre et sont responsables de sa participation progressive à la vie du club.

2-7

La qualité de membre se perd par la démission ou par la radiation conformément à l'article 8-2 des statuts.

2-8

Les membres qui cessent de faire partie de l'association pour une cause quelconque, ou leurs héritiers, n'ont aucun droit sur l'actif de l'association et celle-ci est entièrement déchargée à leur égard.

3. COTISATION.

3-1

Les cotisations sont exigibles le premier jour qui suit la validation par l'assemblée générale des nouveaux tarifs des cotisations et payables dans un délai de un mois à compter de leur exigibilité.

Au terme du mois, elles sont soumises à une majoration de 10% pendant une période de deux semaines.

Au terme de ces deux semaines, le membre est automatiquement radié de l'association et il est redevable des droits de jeu correspondants au nombre de fois où il a pratiqué sur le terrain depuis le début du nouvel exercice.

Il ne peut ultérieurement présenter de demande de réadmission qu'après avoir réglé le montant de ses green-fees, actualisé d'après le tarif du jour du règlement.

Cette demande ne pourra être reçue avant le début de l'exercice suivant sauf raison reconnue valable par le comité directeur.

3-2

Les membres « jeunes » âgés de moins de 30 ans au 1er janvier et les ménages bénéficient de cotisations adaptées, dans les proportions et à des conditions fixées par le comité directeur et soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Les réductions de cotisation ne sont pas cumulables.

Le terme ménage entend les couples, ayant un contrat de mariage, ayant souscrit un pacte civil de solidarité ou produisant un certificat de concubinage notoire. Dans ces deux derniers cas, il sera demandé un justificatif.

3-3

A partir du début du troisième mois de l'exercice, la cotisation des nouveaux membres bénéficie d'une réduction « prorata temporis » par mois entier sur la base du tarif validé chaque année par l'assemblée générale.

Pour les nouveaux membres, la cotisation est due le 1er jour d'entrée au PGC 1856. Elle doit être acquittée avant de faire usage des installations sportives de l'association.



3-4

Pour les membres non-résidents ou membres devant quitter la région temporairement pour raisons professionnelles, dont la pratique effective est comprise entre 6 et 9 mois par année civile, le montant de la cotisation est calculé prorata temporis par mois entiers, majoré de 35 %.

Le président, après avis du comité directeur, décidera d'une application sur des demandes spécifiques n'entrant pas dans le cadre ci-dessus.

4. DROIT D'ENTREE.

4-1

Son montant est fixé par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale.

4-2

Le droit d'entrée n'est pas cessible et reste acquis à l'association en cas de départ. En cas de retour ultérieur d'un ancien membre ayant acquitté son droit d'entrée, ce dernier lui reste acquis.

4-3

Le droit d'entrée ne peut bénéficier d'aucun abattement, il est dû dès l'âge de 30 ans.

Il est acquitté :

Soit en un seul versement, soit en deux versements annuels égaux, soit en quatre versements égaux étalés sur 4 ans ; dans ce dernier cas le montant du droit d'entrée est majoré de 10%.

Le droit d'entrée total ou partiel sera payé dès le premier jour d'adhésion au PGC 1856.

5. VIE ASSOCIATIVE.

5-1

L'obligation est faite à chaque membre ou visiteur de se conformer au règlement intérieur du PGC 1856.

5-2

Une tenue et un comportement corrects sont exigés en toutes circonstances dans l'enceinte du club.

L'obligation est faite à chaque membre de respecter le code de tenue vestimentaire.

Les jeux de cartes ou autres ne sont autorisés que dans la « salle du patrimoine ». Les jeunes de moins de 18 ans n'y sont pas admis sans y être invités.

5-3

Les ventes et activités commerciales sont interdites dans l'enceinte du PGC 1856, à l'exception du pro-shop.

La vente des balles de golf est interdite sur le terrain.

La mise en place d'affiches ou de sollicitations commerciales sont interdites sauf autorisation exceptionnelle du comité directeur.

5-4

Les manifestations ou discussions à caractère politique ou confessionnel sont interdites dans l'enceinte du club.

5-5

Les chiens même tenus en laisse sont strictement interdits dans l'enceinte du club.

5-6

Tout membre ou visiteur doit prendre le plus grand soin des installations du PGC 1856 ; chacun est responsable pécuniairement de toute dégradation qu'il a pu provoquer.

5-7

Lorsqu'un membre quitte l'association, il doit immédiatement libérer l'emplacement de son chariot, le casier et le vestiaire dont il avait l'usage comme locataire ou comme propriétaire.

Ceux-ci seront mis à la disposition des autres membres dans l'ordre des demandes.

Les équipements et effets personnels manifestement abandonnés dans l'enceinte de du club sont enlevés périodiquement.

Les clubs, sacs et chariots deviennent la propriété du PGC 1856 qui peut les louer ou les prêter, en priorité à des jeunes. Les vêtements sont remis à une œuvre de bienfaisance.

5-8

Heures d'ouverture.

Les heures d'ouverture selon saisonnalité sont consultables au secrétariat ou sur le site internet du PGC 1856.

Tout changement d'horaire jugé nécessaire par le comité directeur sera communiqué aux membres de l'association et affiché de façon visible.



5-9 Le PGC 1856 n'est pas responsable, quelles que soient les circonstances, des vols ou disparitions de valeurs, espèces, bijoux, fourrures, sacs personnels, contenu des vêtements et des sacs personnels laissés dans les vestiaires, dans le « caddy master », dans l'enceinte du PGC 1856 ou dans les voitures stationnées sur le parking adjacent au PGC 1856.

La responsabilité du PGC 1856 est limitée au vol par effraction, par usage de fausses clés ou commis avec violence sur la personne. Il est rappelé aux membres qu'ils peuvent souscrire, avec leur licence de la fédération française de golf, une assurance à cet effet.

5-10

Les informations aux membres de l'association sont diffusées par voie d'affichage au club, sur le site Internet www.paugolfclub.com et dans certains cas par courrier ou e-mail.

L'affichage et la distribution de tout document étranger au fonctionnement du PGC 1856 sont interdits sauf autorisation exceptionnelle donnée, par le président ou son délégataire.

5-11

Un livre de réclamations est à la disposition des membres au secrétariat.

5-12

Un livre de suggestions est également à la disposition des membres au secrétariat.

5-13

Le comité directeur veille à la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions du règlement intérieur.

6. ACTIVITES SPORTIVES.

6-1

Accès au parcours.

Le parcours est ouvert aux membres joueurs et à leurs invités licenciés, le niveau minimum requis étant la carte verte.

A cet effet, la commission sportive organise des épreuves d'obtention de celle-ci en collaboration avec les enseignants du club.

Pour les enfants, l'accès au parcours ne sera autorisé qu'en dehors des « heures chaudes » (Cf. article 6-4).

Ils devront justifier au minimum du drapeau blanc, être accompagnés d'un joueur confirmé et utiliser des départs adaptés à leur âge et niveau de jeu.

L'index minimum requis pour les visiteurs est de 44.

Les joueurs dont l'Index est supérieur à 12 pour les messieurs et 15 pour les dames doivent obligatoirement utiliser les départs avancés (jaunes ou rouges) sauf dispositions spécifiques dans le cadre d'une compétition organisée par la commission sportive ou sous sa responsabilité.

Les départs doivent obligatoirement être pris au trou N°1 sauf accord donné par le secrétariat du club.

Il est interdit de s'insérer entre des parties en quelque endroit que ce soit du parcours ainsi que de jouer plusieurs balles.

Les joueurs ne doivent pas circuler avec leur chariot sur les buttes des greens, les pré-greens, les buttes de départ, entre les greens et les bunkers.

Il est interdit de jouer une balle d'un point situé sur une partie du parcours préparée en green d'hiver. Il faut la relever et la dropper en dehors de cette surface même si la ligne de jeu de l'approche en est modifiée.

Les jardiniers sont prioritaires sur le parcours, les putting greens et zones d'entraînement.

Tout manquement à ces dispositions est passible de sanctions disciplinaires.

6-2

Véhicules à moteur sur le terrain.

L'utilisation d'un chariot à moteur électrique n'est autorisée que s'il est totalement silencieux.

L'utilisation payante des voiturettes du PGC 1856 n'est autorisée par le comité directeur, ou par délégation au personnel de l'accueil, qu'aux joueurs pouvant justifier d'une incapacité permanente ou de longue durée dûment justifiée par un certificat médical du médecin traitant.

6-3

Terrains d'entraînement.

Le terrain d'entraînement aux approches près du practice est autorisé aux membres en phases d'initiation (après avis favorable du professeur), de perfectionnement et en admission complète.

Le putting green d'entraînement aux approches (près du tee N°11) est réservé aux membres en admission complète.

Ces terrains d'entraînement et le practice sont également ouverts aux visiteurs le jour de leur participation à une compétition du club.

Dans tous les autres cas, l'accès à ces zones est subordonné au paiement du droit d'usage.

6-4

Les balles de practice doivent être jouées uniquement à partir des tapis de practice.

Il est interdit de les utiliser sur le parcours, les trous d'entraînement et sur les putting greens. Il est également interdit de les emporter hors de ces installations.



6-5

Réservations de départs.

Définition:

L'appellation « heures chaudes » recouvre le créneau horaire 12 heures / 14h30 en semaine et 12 heures / 15 heures le week-end et les jours fériés.

Règles de réservation:

Les réservations pour des départs durant les « heures chaudes » sont ouvertes la veille à partir de 9 heures.

Pendant ces créneaux horaires, les parties de quatre joueurs sont obligatoires.

En dehors des « heures chaudes », les membres du club peuvent réserver des départs 48 heures à l'avance.

Ce délai est réduit à 24h pour les joueurs de passage.

Il n'y a pas de délai imposé, pour des réservations faites par des joueurs de passage dans le cadre de l'organisation d'un voyage ou par des groupes de plus de 12 personnes, moyennant le versement d'un chèque de caution d'un montant égal au droit de jeu correspondant à la réservation.

Tout joueur qui ne peut honorer une réservation faite à son nom, se doit d'en avertir le secrétariat.

Tous changements des règles de réservation jugés nécessaires par le comité directeur seront communiqués aux membres de l'association et affichés de façon visible.

6-6

Index et handicap.

Le comité directeur fera sienne la méthode officielle, en cours, de la fédération française de golf.

6-7

Compétitions.

Elles sont organisées par la commission sportive ou sous sa responsabilité.

Les horaires des départs des compétitions sont établis par la commission sportive ou par le secrétariat, par délégation, et sous le contrôle et la responsabilité de la commission sportive.

En cas d'absence au départ sans raison majeure et sans avoir prévenu, le droit de compétition sera dû et le compétiteur disqualifié.

6-8

Ecole de Golf.

Une école de golf est organisée sous la responsabilité de la commission sportive.

Elle est ouverte aux jeunes à partir de 4 ans et jusqu'à 20 ans à condition d'acquitter la cotisation « Ecole de golf » et sous réserve d'assiduité.

7. Comité directeur.

7-1

Il est composé de membres actifs de l'association élus par l'assemblée générale au visa de l'article 10 des statuts de l'association sportive du PGC 1856.

7-2

Pour des sujets ponctuels ou permanents, des commissions ad hoc pourront être créées, et des membres actifs de l'association pourront être amenés à y participer.

Leurs missions seront définies par le comité directeur à qui elles devront faire rapport de leur activité. Leur nombre n'est pas limitatif.

Le responsable d'une commission sera obligatoirement un membre du comité directeur.

7-3

Des missions spéciales peuvent être confiées par le comité directeur à des membres ou des salariés de l'association sportive.

Le compte-rendu de mission, avec proposition de décisions et/ou d'actions, sera soumis à l'approbation du comité directeur.

7-4

Dépenses.

L'assemblée générale ayant approuvé le montant des cotisations pour l'exercice à venir, les dépenses autorisées doivent rester à l'intérieur des budgets prévisionnels de l'exercice approuvé par cette même assemblée générale.

Dans ce cadre, les dépenses ne peuvent être engagées qu'en respectant strictement les règles suivantes :

Dépenses inférieures à 10000 € : autorisation donnée par le Président et le Trésorier, les suppléants pouvant être, en cas d'absence, le vice-président ou le secrétaire général.

Dépenses supérieures à 10000€ : autorisation donnée par le comité directeur.

7-5

Les compositions du comité directeur et des différentes commissions doivent être affichées en un lieu bien visible de tous.